



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Vendredi 28 Janvier 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : MM. BLONDELLE - MINETTE

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

SENIORS

**N° 52466.1 – AS MARTIGNY / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 23/01/22 comptant pour la Coupe
Jean Marie FROMENT**

Réclamation de l'AS MARTIGNY

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RECLAMATION D'APRES MATCH

**N° 52470.1 – US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 / AS TUPIGNY 2 du 23/01/22 comptant pour la Coupe
Jean Marie FROMENT**

Réclamation de l'AS TUPIGNY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » et « B » du 28/11/21 de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE en équipe « C » ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**